

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
12 juin 2025

PROGRAMMATION NATIONALE ET SIMPLIFICATION NORMATIVE DANS LE SECTEUR  
ÉCONOMIQUE DE L'ÉNERGIE - (N° 1522)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT** N ° 253

présenté par  
M. Castor, Mme Bourouaha, M. Brugerolles, M. Bénard, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Lecoq,  
Mme Lebon, M. Maurel, M. Maillot, M. Monnet, M. Peu, M. Nadeau, Mme Reid Arbelot,  
M. Rimane, M. Sansu et M. Tjibaou  
-----

**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 24, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

L'article L. 111-3 du code de l'énergie est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article s'appliquent également à la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA), dont la régulation est transférée à la commission de régulation de l'énergie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit d'une préconisation du rapport n° 2022-M-002-04 de l'inspection générale des finances en date de mai 2022 sur la "Régulation du prix des carburants et du gaz dans les DÉPARTEMENTS français d'Amérique". Sa recommandation n° 9 est en effet la suivante:

Proposition n° 9 : Transférer la régulation de la SARA à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) et maintenir la compétence des préfets pour arrêter les prix.

En dépit dudit rapport et de nombreuses interpellations (notamment d'une question écrite n°1724 en date du 5 novembre 2024), aucune des préconisations du rapport n'est prise en compte par le gouvernement, entérinant et validant ainsi la gestion opaque de la SARA dans les DFA, contribuant à la cherté de la vie.